

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

### PROCES-VERBAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 20/09/2023, qui leur a été adressée par le Maire.

#### Conseillers municipaux présents : 14

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Yves JEULAND, Isabelle PLANTÉ, Christine LESELLE, Yohann RENAUDIER, Clarisse NOURRY, Pascale YVIN, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO-MILLOT, Anne PAIN-GRIMAUULT, Laurent MÉRAUT, Ludovic LAMBERT, Isabelle LAMÉ, Roger DELSOL

#### Conseillers municipaux absents excusés : 5

Mmes et MM. Isabelle NICOLAS, Michel LEBRETON, Benjamin LABA, Jackie PASSET, Catherine DAZZI-RIVIERE

#### Pouvoirs : 4

Mmes et MM. Isabelle NICOLAS à Clarisse NOURRY, Benjamin LABA à Tony GUERY, Jackie PASSET à Roger DELSOL, Catherine DAZZI-RIVIERE à Isabelle PLANTE

#### Votants : 18

### ORDRE DU JOUR

---

1. Nomination du secrétaire de séance

#### **Administration générale**

2. Approbation du compte-rendu des séances précédentes
3. Référent déontologue de l'élu local

#### **Finances**

4. Fermage : détermination du point à l'hectare des terrains
5. Cession de terrain à a Hune
6. Cession d'une mare communale chemin du Bourg Joly
7. Demande de subvention pour la citerne de récupération des eaux pluviales
8. Modification des indemnités des élus locaux
9. SIEML : fonds de concours pour les opérations de dépannage (question différée)
10. Travaux Pessard : demande de subvention au SIEML – dispositif BEE2030

#### **Intercommunalité**

11. CCBV : Zone d'accélération des énergies renouvelables - modalités de concertation
12. CCBV : Conférence intercommunale du logement - désignation d'un représentant communal
13. CCBV : Rapport de la CLECT
14. SMBAA : avis sur le projet de travaux et d'entretien des cours d'eau de la Vallée de l'Authion

#### **Divers**

15. Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal
16. Questions diverses

## 1) NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme Isabelle LAME pour remplir les fonctions de secrétaire.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## 2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (DCM N°09/2023-73)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2023.  
Sans observation particulière,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (18 voix pour) le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023.

## 3) REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU (DCM N°09/2023-74)

Rapporteur : Tony GUERY

M. le Maire rappelle les contours de cette nouvelle obligation.

Loi n°2022-217 du 21/02/2022 (décret d'application du 06/12/2022) : obligation de désigner un référent déontologue pouvant être consulté par chaque élu local dans le cadre de l'exercice de son mandat

Rôle :

- Apporter tout conseil à l'élu qui le saisit, relatif au respect des principes déontologiques définis dans la charte de l'élu local – conseil juridique, conseil sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques
- Possibilité de lui confier des missions complémentaires définies par délibération, et compatibles avec sa mission principale

Objectif : prévenir des risques auxquels s'exposent les élus ou leur collectivité

Désignation :

- Par délibération de l'assemblée délibérante (fixe, la durée, les missions, les modalités de saisine et de réponse, les moyens matériels mis à disposition, les conditions de rémunération et/ou de prise en charge des frais afférents à sa mission – le bénévolat est possible – vacation maxi de 80€ par dossier).
- Possibilité de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, sous réserve de délibérations concordantes.
- **La mission ne peut être dévolue à l'AMF ; toutefois, l'AMF49 propose aux collectivités une liste de personnes qualifiées référentes déontologues.**
- Pas possible de déléguer cette mission par voie de contractualisation (par exemple à un cabinet d'avocats).

Profil/Qualités du référent : indépendance et impartialité, en activité ou à la retraite, extérieur à la collectivité (exclusion des élus ou anciens élus depuis moins de 3 ans, des agents de la collectivité, de toute personne en conflit d'intérêt avec la collectivité), pas de condition de diplôme, choix en fonction de l'expérience et/ou des compétences, si désignation d'un collège de déontologues, nécessité d'adopter un règlement intérieur

Lors de sa séance du 21/08/2023, le bureau municipal a confirmé son souhait de se rapprocher de l'AMF.

Liste des référents proposée par l'AMF :

- M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM
- M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public
- M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public

- M. LECAT Edouard, ancien magistrat
- M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice
- M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes
- Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire
- Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public

Procédure communiquée par l'AMF : dans le cadre de ce dispositif, toute demande de saisine de référent sera effectuée selon la procédure suivante :

1 – La collectivité ou l' élu local procède à une demande de mise en relation avec un référent auprès de l'AMF49 ([g.verger@amf49.fr](mailto:g.verger@amf49.fr)), laquelle en accuse réception. A ce stade, aucune communication du dossier du demandeur n'est effectuée.

2 – L'AMF 49 procède à la mise en relation avec le référent déontologue qui accuse réception du dossier et traite la demande de l' élu local.

Interrogé par Yves JEULAND, M. le Maire confirme l'intérêt de ce dispositif notamment en cas de conflit.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour),

⇒ Décide :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Les référents déontologues sont nommés à compter du 01/10/2023 jusqu'à l'expiration du mandat (2020-2026).

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.  
À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

### **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

### **Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils**

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

### **Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions, notamment la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité.

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

### **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

#### **4) FERMAGE : DETERMINATION DU POINT A L'HECTARE DES TERRAINS (DCM N°09/2023-75)**

Rapporteur : Ludovic LAMBERT

Rappel :

Note de la Chambre d'agriculture de M&L de 2005 indiquant que la valeur locative maximale à La Méritré est de 110 points à l'ha pour un bail de 9 ans.

Délibération du Conseil Municipal du 29/04/2005 et 24/10/2018 fixant le point à l'hectare des terres communales :

- Fraubert : 80 à 90 points
- Les Clos Neuf : 90 points
- Les Tailles : 90 points
- La Petite Furgeonnière : 100 points
- Bel Air : 100 points
- Les Frises : 100 points

La Chambre d'agriculture ne délivre plus les conseils juridiques comme elle avait pu le faire en 2004.

Un arrêté de la DDT de 2023 fixe désormais la valeur locative des terres agricoles à un maximum de :

- 80 points pour des terres classiques :
  - Qualité et état du sol : mini 10 et max 65 pts
  - Morcellement, formes, arbres et surfaces improductives : max 10 pts
  - Accès, éloignement, relief : max 5 pts
- Pour les terres exceptionnelles (terres d'alluvion des vallées, profondes, avec possibilité d'arrosage par nappes ou forage, se réchauffant rapidement après l'hiver, faciles à travailler et permettant cultures maraîchères, florales, horticoles, grainières ou semencières) : le maximum des points accordés au titre de la qualité et de l'état du sol est porté à 95 points.
- Soit un total maximum de 110 points à l'ha

Proposition du bureau municipal du 28/08/2023 (élargi au Conseil Municipal) pour les terres de la Corbière : 90 points à l'ha

Ludovic LAMBERT précise que M. Adam HERIN ne continue pas son activité de maraîchage et qu'en conséquence, il conviendra d'étudier l'attribution des terres qui devaient lui revenir. Une possible attribution pourrait se faire entre le CNPH et M. JF Dutertre – à voir en comité agricole le cas échéant.

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal des 29/04/2005 et 24/10/2018 fixant le point à l'hectare, des terres communales louées dans le cadre des baux ruraux, variant de 80 à 100 selon la nature, la qualité et la situation des terres.

Vu l'arrêté DDT/SEA/2023 n°41 du 26/07/2023 fixant la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation agricole en Maine-et-Loire ainsi qu'il suit :

- 80 points pour des terres classiques :
  - Qualité et état du sol : mini 10 et max 65 pts
  - Morcellement, formes, arbres et surfaces improductives : max 10 pts
  - Accès, éloignement, relief : max 5 pts
- Pour les terres exceptionnelles (terres d'alluvion des vallées, profondes, avec possibilité d'arrosage par nappes ou forage, se réchauffant rapidement après l'hiver, faciles à travailler et permettant cultures

marais, florales, horticoles, grainières ou semencières) : le maximum des points accordés au titre de la qualité et de l'état du sol est porté à 95 points.

- Soit un total maximum de 110 points à l'hectare

Considérant les terres agricoles non bâties de la Corbière, appartenant à la commune de La Ménitric, cadastrées :

- Section C n°324, n°323, n°322, n°321, n°320, n°319, n°318, n°1264, n°1075, n°303, n°301, n°302
- Section ZO n°37

Considérant la volonté de proposer ces terres à la location à compter du 01/11/2023 ;

Vu la proposition du bureau municipal du 28/08/2023, élargi au Conseil Municipal, suggérant de fixer à 90 points à l'hectare la valeur de ces terres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°05/2020-19 du 25/05/2020 donnant délégation à M. le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, suivant le tarif voté par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Donne son accord pour la mise en location des terres communales de la Corbière ci-dessus mentionnées, étant précisé que certaines d'entre elles ne seront pas louées pour la totalité de leur superficie compte tenu :
  - Du projet de lotissement communal du Pignon Blanc empiétant notamment sur les parcelles C n°324, n°323, c n°322 ;
  - Du projet de voie verte (liaison douce le long du canal), nécessitant de laisser un passage d'une largeur d'environ 3 m, notamment sur les parcelles c n°321, n°320, n°319, n°1264.
- ⇒ Fixe la valeur locative des terres communales susvisées à 90 points l'hectare ;
- ⇒ Autorise M. le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 5) CESSION DE TERRAIN A LA HUNE (DCM N°09/2023-76)

---

Rapporteur : Tony GUERY

Rappel :

- Délibération du 22/06/2022 décidant de mettre le terrain communal cadastré ZO n°283 en deux lots non viabilisés en vue de la construction de deux habitations, et fixant le prix de vente de chaque terrain à 35 000 €.
- Délibération du 22/02/2023 décidant de vendre la parcelle ZO n°336 (anciennement ZO n°283 B) de 389 m<sup>2</sup> à M. et Mme GONCALVES, au prix de 31 500 € frais d'agence inclus (3 500 €) soit 28 000 € nets vendeur ; l'acte notarié a été signé le 13/06/2023.
- Délibération du 22/02/2023 décidant de vendre la parcelle ZO n°335 (anciennement ZO n°283 A) de 468 m<sup>2</sup> à M. COUET Quentin et Mme ANGER Mélanie au prix demandé ; La vente n'a pu être réalisée faute d'accord de prêt bancaire.

Nouvelle proposition de l'agence immobilière NESTENN :

- Acquéreur : M. Anthony ANIS et Mme Camille DESPRE actuellement domiciliés à Mazé-Milon
- Proposition : 36 710 €, comprenant les frais d'honoraires d'agence de 3 710 €, soit un prix de 33 000 € net pour la commune (70,51 € le m<sup>2</sup>)
- Conditions suspensives : accord prêt bancaire et délivrance permis de construire

M. le Maire informe l'assemblée que les acquéreurs ont une confirmation de leur prêt bancaire.

Yohann RENAUDIER ajoute que le prix proposé est correct, car une partie de la superficie du terrain correspond au chemin d'accès vers la rue des Charmilles et n'est pas exploitable/constructible.



## DELIBERATION

Vu le terrain non bâti appartenant à la commune de La Ménitry, cadastré section ZO n°335 d'une superficie cadastrale de 468 m<sup>2</sup>, issu de la division du terrain ZO n°283, situé allée des Jardins de la Hune en zone 1AU au plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/06/2022 décidant de mettre en vente le terrain ZO n°283 en deux lots non viabilisés en vue de la construction de deux habitations, et fixant le prix de vente de chaque terrain à 35 000 € ;

Vu la division cadastrale réalisée par un géomètre créant deux lots non viabilisés numérotés ZO n°335 de 468 m<sup>2</sup> et n°336 de 389 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de la DDFIP 49 – Pôle d'évaluation domaniale du 22/02/2023, fixant la valeur vénale de ce bien à 50 € HT le m<sup>2</sup> (avec une marge d'appréciation de 10% sur la valeur minimale soit 45 € HT le m<sup>2</sup>) ;

Considérant que faute de proposition d'acquisition, la commercialisation des terrains a été confiée à des agences immobilières conformément à la délibération susvisée ;

Considérant la proposition d'acquisition du terrain de 468 m<sup>2</sup> faite par M. Anthony ANIS et Mme Camille DESPRE, domiciliés à Mazé-Milon, au prix de 33 000 € nets vendeur (soit 70,51 € le m<sup>2</sup>), reçue par l'intermédiaire de l'agence immobilière NESTENN ;

Considérant que les capacités d'emprunt à mensualités constantes ont considérablement baissé depuis douze mois compte tenu des circonstances économiques et de l'augmentation des taux d'intérêt ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Accepte de vendre le terrain ZO 335 de 468 m<sup>2</sup>, issu de la division de la parcelle cadastrée ZO n°283, à M. Anthony ANIS et Mme Camille DESPRE, domiciliés à Mazé-Milon, au prix de 36 710 € incluant la commission immobilière de 3 710 €, soit un net vendeur de 33 000 € ;
- ⇒ Dit que les frais d'agence de 3 710 € seront payés par la commune via le notaire ;
- ⇒ Décide de confier la rédaction de l'acte de vente à Me CONTANT, office notarial de Loire-Authion ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.



## 5BIS - CESSION DE TERRAIN A LA HUNE (DCM N°09/2023-85)

---

### DELIBERATION MODIFIEE POUR CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE

Vu le terrain non bâti appartenant à la commune de La Ménitré, cadastré section ZO n°335 d'une superficie cadastrale de 468 m<sup>2</sup>, issu de la division du terrain ZO n°283, situé allée des Jardins de la Hune en zone 1AU au plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/06/2022 décidant de mettre en vente le terrain ZO n°283 en deux lots non viabilisés en vue de la construction de deux habitations, et fixant le prix de vente de chaque terrain à 35 000 € ;

Vu la division cadastrale réalisée par un géomètre créant deux lots non viabilisés numérotés ZO n°335 de 468 m<sup>2</sup> et n°336 de 389 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de la DDFIP 49 – Pôle d'évaluation domaniale du 22/02/2023, fixant la valeur vénale de ce bien à 50 € HT le m<sup>2</sup> (avec une marge d'appréciation de 10% sur la valeur minimale soit 45 € HT le m<sup>2</sup>) ;

Considérant que faute de proposition d'acquisition, la commercialisation des terrains a été confiée à des agences immobilières conformément à la délibération susvisée ;

Considérant la proposition d'acquisition du terrain de 468 m<sup>2</sup> faite par M. Anthony ANIS et Mme Camille DESPRE, domiciliés à Mazé-Milon, au prix de 33 000 € nets vendeur (soit 70,51 € le m<sup>2</sup>), reçue par l'intermédiaire de l'agence immobilière NESTENN ;

Considérant que les capacités d'emprunt à mensualités constantes ont considérablement baissé depuis douze mois compte tenu des circonstances économiques et de l'augmentation des taux d'intérêt ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Accepte de vendre le terrain ZO 335 de 468 m<sup>2</sup>, issu de la division de la parcelle cadastrée ZO n°283, à M. Anthony ANIS et Mme Camille DESPRE, domiciliés à Mazé-Milon, au prix de 33 000 € nets vendeur ;
- ⇒ **Dit que les frais d'agence de 3 710 € (négociation immobilière) seront payés directement par les acquéreurs ;**
- ⇒ Décide de confier la rédaction de l'acte de vente à Me CONTANT, office notarial de Loire-Authion ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

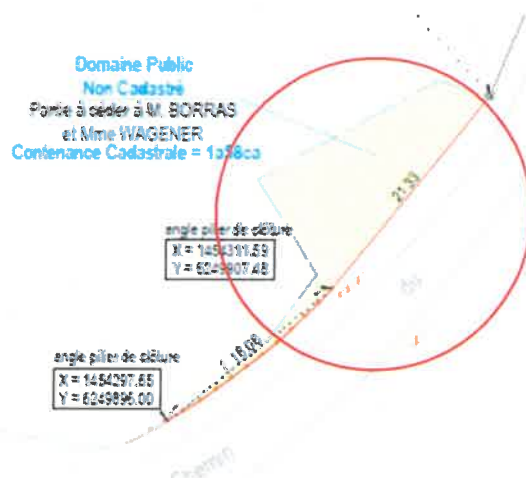
Cette délibération remplace et annule la délibération n°09/2023-76 du 27/09/2023 (visée par le contrôle de légalité le 02/10/2023) pour correction d'erreur matérielle.



## 6) CESSION D'UNE MARE COMMUNALE SUR LE CHEMIN DU BOURG JOLY (DCM N°09/2023-77)

Rapporteur : Tony GUERY

- Suivant demande des intéressés, proposition de cession d'une mare située chemin du Bourg Joly à M. et Mme Sylvain BORRAS et WAGENER Florence
- Superficie 158 m<sup>2</sup> suivant projet de division cadastrale (bornage effectué par les intéressés à leur frais)
- Avis des Domaines du 04/09/2023 : valeur vénale du bien fixée à 0,50 €/m<sup>2</sup> (avec marge d'appréciation de - 10% sur la valeur minimale)
- Bien actuellement classé dans le domaine public communal
- Situé en zone A au PLU



Proposition du bureau municipal du 11/09/2023 : avis favorable car le terrain est sans intérêt connu pour la commune de La Ménittré – non répertorié ni par le SDIS pour servir à la lutte contre les incendies, ni par la Communauté de communes Baugeois Vallée dans le recensement des zones humides

Condition de la vente : valeur de 100 € (nb : suivant les Domaines :  $0.50 \text{ €} \times 158 \text{ m}^2 = 79 \text{ €}$ ) – prise en charge par les demandeurs de tous les frais afférents à cette cession – maintien de la zone humide

Pour mémoire : refus du Conseil Municipal du 23/05/2018 car le bien était situé dans le domaine public communal. Si le classement dans le domaine public communal dudit bien est toujours effectif, le Conseil Municipal peut toutefois délibérer pour désaffecter le bien à l'usage du public et décider de son déclassement du domaine public communal par anticipation. A noter que le déclassement sera sans impact sur la règle de domanialité publique du chemin du Bourg Joly qui restera ouvert à la circulation à l'identique de la situation actuelle.

### DELIBERATION

Vu le projet de cession du terrain d'assiette d'une mare située sur le domaine public communal du chemin du Bourg Joly aux propriétaires riverains M. et Mme Sylvain BORRAS et WAGENER Florence ;

Vu l'avis de la DDFIP 49 – Pôle d'évaluation domaniale du 04/09/2023, fixant la valeur vénale de ce bien à 0,50 € le m<sup>2</sup> (avec une marge d'appréciation de - 10% portant la valeur minimale à 0,45 €/m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce terrain de 158 m<sup>2</sup> suivant bornage réalisé par un géomètre ne présente aucun intérêt pour la commune de La Ménittré et qu'il n'est pas répertorié ni par le SDIS pour servir à la lutte contre les incendies, ni par la Communauté de communes Baugeois Vallée dans le recensement des zones humides ;

Considérant que la cession de ce bien sera sans impact sur la règle de domanialité publique du chemin du Bourg Joly qui restera ouvert à la circulation à l'identique de la situation actuelle ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide la désaffectation à l'usage du public de la parcelle de 158 m<sup>2</sup> issue de la division du chemin du Bourg Joly ;
- ⇒ Décide de déclasser ledit bien du domaine public communal et de son incorporation dans le domaine privé communal ;
- ⇒ Prend acte que le déclassement de cette parcelle sera sans impact sur la règle de domanialité publique et d'ouverture à la circulation de l'ensemble du chemin du Bourg Joly ;
- ⇒ Décide de vendre ce terrain non bâti à M. et Mme Sylvain BORRAS et WAGENER Florence, domiciliés à 9 Le Bourg Joly à La Ménittré, au prix de 100 € ;
- ⇒ Dit que tous les frais afférents à cette cession immobilière seront à la charge des acquéreurs ;
- ⇒ Demande qu'il soit acté dans l'acte notarié que ce terrain soit maintenu en zone humide ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 7) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CITERNE DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (DCM N°09/2023-78)

Rapporteur : Laurent MERAUT

Devis pour une citerne souple de 100 m<sup>3</sup> pour les services techniques municipaux : 5 642,57 € HT (devis SYMAVAL du 25/04/2023)

Installation prévue à l'arrière de l'atelier municipal sur une surface déjà terrassée (il n'est pas prévu de dalle béton) et clôturée.

Possibilité de demander une subvention au Département au titre de la gestion durable des eaux pluviales : taux d'aide de 20% pour les travaux, soit 1 129 €

Utilisation : lavage des véhicules (au lieu de l'eau potable et ou l'eau du puits), arrosage des massifs et espaces verts (au lieu de l'eau du puits), branchement possible du nouveau cimetière

Interrogé par Ludovic LAMBERT sur les volumes de consommation en eau, Laurent MERAUT indique que la réponse sera transmise ultérieurement, faute de connaissance de ces données.

*Pour information, la moyenne de consommation des services techniques municipaux est d'environ 100 m<sup>3</sup> (calcul sur 3 années pleines).*

### DELIBERATION

Vu le projet d'installation d'une citerne souple de récupération des eaux pluviales, d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>, pour les services techniques municipaux ;

Considérant que ce projet permettra de limiter le recours au réseau d'eau potable et aux eaux souterraines pour le nettoyage des véhicules et/ou l'arrosage des espaces verts communaux, et pour les usages du cimetière ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide d'installer une citerne souple de 100 m<sup>3</sup> pour les services techniques municipaux ;
- ⇒ Décide de demander une subvention au Département de Maine-et-Loire au titre de la gestion durable des eaux pluviales ;
- ⇒ Valide le plan de financement suivant :

	Dépenses € HT	Recettes	
Citerne	5 642,57	Subvention Département 49 - 20%	1 129,00
		Autofinancement	4 513,57
<b>Total</b>	<b>5 642,57</b>		<b>5 642,57</b>

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 8) MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX (DCM N°09/2023-79)

Rapporteur : Tony GUERY

Bureau municipal du 28/08/2023 élargi au Conseil Municipal : proposition de modification des taux des indemnités des élus municipaux afin de geler l'augmentation du point indiciaire applicable depuis le 01/07/2023 (+1.5%)

Taux	Situation au 01/06/2023	Situation actuelle	Situation proposée*
Maire	38,12	38,12%	37,56%
Adjoint 1 à 4	13,86%	13,86%	13,66%
Adjoint 5	10,76%	10,76%	10,61%
Conseiller délégué x 1	3,10%	3,10%	3,06%
Conseiller municipal x 12	1,55%	1,55%	1,53%
Enveloppe mensuelle chargée	5 766,50 €	5 852,99 €	5 769,62 €
Enveloppe annuelle	69 197,95 €	70 235,92 €	69 235,43 €

\* applicable à partir du 01/10/2023 seulement - pas d'effet rétroactif

M. le Maire précise que l'idée est de ne pas impacter le budget de la commune. Il souligne que plusieurs associations d'élus critiquent les annonces gouvernementales d'augmentation du point indiciaire car elles sont trop tardives (en juillet), donc après le vote du budget. La seule solution est de prévoir une augmentation systématique de la masse salariale et des indemnités des élus.

Il ajoute également la tension supplémentaire pour les collectivités territoriales liée à la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat ; celle-ci est en effet applicable de manière automatique pour la Fonction publique d'Etat et la Fonction publique hospitalière, mais elle est laissée au bon vouloir des collectivités territoriales quant à son application.

Interrogé par Ludovic LAMBERT sur une éventuelle revalorisation en 2024, M. le Maire indique que les taux votés seront maintenus.

### DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu le tableau du Conseil Municipal du 25/01/2023 ;

Considérant que la population totale de la commune de La Ménitrie s'élève à 2 082 habitants ;

Considérant la proposition du bureau municipal du 28/08/2023, de modification à la baisse du taux des indemnités des élus municipaux, visant à geler l'augmentation du point indiciaire applicable depuis le 01/07/2023 et à préserver la charge budgétaire communale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Fixe les indemnités des élus ainsi qu'il suit, étant précisé que le taux voté s'applique à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant au 01/07/2023 à 4085,9100 € (indice 1027) ;

Elus	Taux maximum	Enveloppe maximale autorisée	Taux voté	Indemnité mensuelle brute
<b>Maire</b>				
GUÉRY Tony	51,60%	2 108,33 €	37,56%	1 534,67 €
Elus	Taux maximum	Enveloppe maximale autorisée	Taux voté	Indemnité mensuelle brute
<b>Adjoints</b>				
1 <sup>er</sup> adjoint - JEULAND Yves	19,80%	809,01 €	13,66%	558,14 €
2 <sup>ème</sup> adjointe - PLANTÉ Isabelle	19,80%	809,01 €	13,66%	558,14 €
3 <sup>ème</sup> adjointe - LESELLE Christine	19,80%	809,01 €	13,66%	558,14 €
4 <sup>ème</sup> adjoint - NICOLAS Isabelle	19,80%	809,01 €	13,66%	558,14 €
5 <sup>ème</sup> adjoint - RENAUDIER Yohann	19,80%	809,01 €	10,61%	433,52 €
<b>Conseillers municipaux</b>				
NOURRY Clarisse			1,53%	62,51 €
LEBRETON Michel			1,53%	62,51 €
YVIN Pascale			1,53%	62,51 €
BROSSARD Guillaume			1,53%	62,51 €
PEDRERO-MILLOT Cristina			1,53%	62,51 €
GRIMAUULT Anne			1,53%	62,51 €
LABA Benjamin			1,53%	62,51 €
MÉRAUT Laurent <i>conseiller municipal délégué</i>			3,06%	125,03 €
LAMBERT Ludovic			1,53%	62,51 €
LAMÉ Isabelle			1,53%	62,51 €
PASSET Jackie			1,53%	62,51 €
DELSOL Roger			1,53%	62,51 €
DAZZI-RIVIÈRE Catherine			1,53%	62,51 €
<b>Total mensuel</b>		<b>6 153,38 €</b>		<b>5 075,93 €</b>

- ⇒ Décide que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ⇒ Fixe la date d'effet de la présente délibération au 01/10/2023 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 9) SIEML : FONDS DE CONCOURS POUR LES OPERATIONS DE DEPANNAGE (QUESTION DIFFEREE)

Rapporteur : Yves JEULAND

Sur les opérations de dépannage présentées, Yves JEULAND précise qu'une réclamation est en cours concernant la mise en sécurité des candélabres. Une rencontre avec le SIEML étant programmée le 17/10 pour renégocier le coût de cette prestation, la question est reportée à la séance du Conseil Municipal du 25/10/2023.

## 10) TRAVAUX ESPACE PESSARD : DEMANDE DE SUBVENTION AU SIEML – DISPOSITIF BEE 2030 (DCM N°09/2023-80)

Rapporteur : Tony GUERY Yves JEULAND

Suite à l'audit énergétique réalisé par BATIMGIE et le SIEML, les travaux de l'Espace Pessard sont éligibles à une subvention du SIEML au titre du dispositif BEE2030.

Aide possible de 22 K€ du fait d'une économie de 70% (sur la partie salle de sport seulement – sans considération du restaurant solaire)

Consommations avant travaux Th-C-Ex	Consommations après travaux Th-C-Ex	Economie annuelle d'énergie réelle	Economie annuelle CO2	Economie annuelle financière	Plus-value par rapport à l'estimation phase PRO
Voir étiquette ci-dessous	Voir étiquette ci-dessous	15078 kWh ef 5,2% 24220 kWh op 5,3%	2,4 tonnes	3 207 €	0 € 0 € TTC

Toutefois, un gain de plus de 70 % est réalisé sur la zone salle de sport.

Organismes	Eligibilité	Données de références	Subventions possibles	TOTAL aide mobilisable
SIEML	Oui	DCL 2030 - Renovation thermique Catégorie 2	22 619 €	22 619 €
	Non	DCL 2030 - LNH thermique	0 €	
AIXM- Fond chateau	Non	Aides D.O.M.M.E.F.R.I.S.	0 €	

Une amélioration de la régulation d'eau chaude peut se faire facilement pour le restaurant scolaire.

Pascale YVIN demande si un système de stop eau existe pour le nettoyage des mains. Roger DELSOL confirme que le dispositif existe au niveau des sanitaires situés dans le couloir – Yves JEULAND souligne que des mousseurs ont également été installés.

Interrogé par Roger DELSOL, Yves JEULAND répond que l'audit est financé en partie par la commune (fonds de concours au SIEML) et que cette étude est obligatoire pour solliciter les subventions.

Interrogé par Roger DELSOL sur le mode de chauffage de la salle de sport, il est confirmé que les radiants sont maintenus. M. le Maire souligne que l'objectif est de ne pas utiliser de chauffage à l'issue des travaux sauf pour certaines manifestations exceptionnelles avec une régulation.

Pour certaines activités sportives, Yohann RENAUDIER indique que le chauffage n'est pas nécessaire. M. le Maire ajoute que pour certaines manifestations telles que vide greniers, le déclenchement du chauffage n'est pas utile.

### DELIBERATION

Vu le projet de restauration de l'Espace Pessard – rénovation du clos et du couvert ;

Vu l'audit énergétique réalisé par BATIMGIE et le SIEML faisant ressortir un gain de 70% sur la partie salle de sport ;

Considérant que ces travaux peuvent être éligibles au dispositif BEE 2030 du SIEML,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de demander une subvention de 22 619 € au SIEMML au titre de l'aide à la rénovation d'un bâtiment existant de plus de 100 m<sup>2</sup>, dans le cadre du dispositif BEE 2030 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## INTERCOMMUNALITE

### **11) COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) - MODALITES DE CONCERTATION (DCM °09/2023-81)**

Rapporteur : Tony GUERY

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR. Il s'agit d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives ; d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges depuis le mois de juin, la communauté de communes Baugeois-Vallée propose une démarche commune sur le territoire. En effet, les communes ont la charge d'identifier des zones et la communauté de communes doit débattre de la cartographie qui en sera issue sur son territoire.

La démarche proposée est la suivante pour la fin d'année 2023 :

- Une intervention du Syndicat d'Énergie de Maine et Loire (SIEMML) au conseil communautaire du 21 septembre pour présenter le cadre de ces zones d'accélération ;
- Des webinaires du SIEMML pour s'acculturer et mieux comprendre les enjeux des ENR, notamment sur l'éolien et le solaire ;
- Un atelier de concertation avec tous les élus du territoire - municipaux et communautaires - pour prédéfinir les zones le 19 octobre à 20h ;
- Une réflexion au niveau des communes à partir des zones prédéfinies en novembre et décembre ;
- Une phase de concertation des habitants du 8 au 29 novembre, commune à l'échelle Baugeois-Vallée (dossiers de concertation en mairies et siège CCBV + consultation sur les sites internet des communes et CCBV + bilan à l'issue de la concertation) ;
- Un débat au conseil communautaire le 21 décembre ;
- Un arrêt des zones par délibération de chaque Conseil Municipal ensuite (janvier/février 2024).

Les modalités de concertation du public doivent être définies par le conseil municipal. Il est proposé de reprendre dans le projet de délibération, les modalités de concertation communes à l'échelle Baugeois-Vallée, proposées par la communauté de communes :

- Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes,
- Un dossier de consultation disponible sur les sites internet des communes et de la communauté de communes,

- Un bilan à l'issue de la concertation.

Pour La Ménitré, M. le Maire précise que le zonage sera forcément limité compte tenu des contraintes naturelles et environnementales, notamment pour le développement de l'éolien.

Il ajoute que des projets plus importants sont prévus dans le Noyantais, avec l'objectif de susciter l'intérêt des habitants pour des éco d'énergie.

Il précise que l'Etat souhaite ainsi anticiper les échanges entre les porteurs de projets et les autorités instructrices.



#### **DELIBERATION**

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation ;

Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Vu les modalités de concertation communes proposées par la Communauté de communes Baugeois Vallée ;

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour arrêter les modalités de concertation ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Arrête les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :
  - Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes
  - Un dossier de consultation disponible sur les sites internet des communes et de la communauté de communes
  - Un bilan à l'issue de la concertation
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## **12) COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE : CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL (DCM N°09/2023-82)**

Rapporteur : Tony GUERY

La Communauté de communes Baugeois Vallée a engagé un programme local de l'habitat (PLH), approuvé en septembre 2022.

Selon le code de l'habitat et de l'hébergement, l'EPCI doit mettre en place une conférence intercommunale du logement pour coordonner l'attribution des logements sociaux.

Cette conférence n'a pas vocation à se substituer aux communes, lesquelles continuent de gérer l'attribution des logements en fléchant les dossiers à soumettre en commission d'attribution.

Son objectif est de réunir tous les acteurs concernés (collectivités, bailleurs, associations) pour confirmer l'égal accès aux informations des habitants du territoire, et les critères de choix des attributions de logements locatifs sociaux.

Les communes sont membres de cette conférence et doivent donc désigner un représentant pour y siéger.

Proposition du bureau municipal du 21/08 : Isabelle PLANTE

Isabelle PLANTE souligne qu'il s'agit d'échanger et de vérifier que toutes les communes soient au même niveau.

M. le Maire ajoute que certains EPCI ont pris la compétence et procèdent à l'attribution en lieu et place des communes.



Roger DELSOL regrette qu'il n'y ait pas de désignation de suppléant. Isabelle PLANTE confirme que ce n'est pas prévu mais qu'elle posera la question lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de la conférence.

## DELIBERATION

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Baugeois Vallée,

Vu la demande de la Communauté de communes Baugeois Vallée de désigner un représentant communal pour siéger au sein la conférence intercommunale du logement pour coordonner l'attribution des logements sociaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Désigne Mme Isabelle PLANTE, adjointe, pour représenter la commune de La Ménittré au sein de cette conférence ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 13) COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE : RAPPORT DE LA CLECT (DCM N°09/2023-83)

Rapporteur : Tony GUERY et Yves JEULAND

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les charges transférées par les communes à la communauté de communes et à l'inverse, celles transférées par la communauté de communes à certaines de ces communes, et de recalculer les montants corrigés des attributions de compensation (AC).

Les AC sont calculées selon les règles de droit commun ou de la méthode dérogatoire :

- Droit commun : évaluation correspondant à un transfert de charges permanent
- Dérogatoire : pour les opérations de neutralisation fiscale ou pour des transferts dont les montants peuvent varier.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport rédigé par le président de la CLECT du 31 août dernier (cf. rapport en annexe).

Pour mémoire, MM. Le Maire et Yves JEULAND ont été désignés afin de siéger à la CLECT.

En résumé :

- Charges nouvelles transférées en 2023 : concerne la piscine de Beaufort-en-Anjou – transfert d'une nouvelle charge par la commune de Beaufort-en-Anjou à Baugeois Vallée relative au reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2022 pour 7 265 € (il s'agit d'une décision de la CLECT 2022 qui entre en œuvre à partir de 2023 et pour les années suivantes) ;
- Révision annuelle des charges transférées selon la méthode dérogatoire liée à la compétence déchets ;

Coût déchets	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Baugé en Anjou	206 458	267 370	235 979	567 251	402 766	173 259
Noyant Villages	362 009	362 009	392 328	515 646	502 550	424 653
La Pellerine	9 204	9 204	10 015	12 724	12 139	10 257

Etant absent lors de la réunion de la CLECT, Yves JEULAND s'interroge sur la forte baisse des charges transférées, notamment à Baugé.

A la suite de l'adoption de ce rapport par les conseils municipaux, le conseil communautaire se réunira le 9 novembre prochain, pour approuver le montant des AC versées par la communauté de communes à ses membres.

Le montant de l'AC pour La Ménittré est identique aux années précédentes et s'élève à 618 755 € pour l'année 2021.

Propositions pour 2023 :	Beaufort en Anjou	La Ménitré	Les Bois d'Anjou	Mazé Milon	Baugé en Anjou	La Pellerine	Noyant Villages
AC 2016	410 885	352 049	73 925	62 022			
+ AC fiscales droit commun					2 511 032	16 736	1 611 644
+ AC fiscales dérogatoires					1 131 738		715 461
- Total charges transférées	975 143	266 706	62 694	240 360	-906 028	-15 030	-584 825
Transferts 2017	990 962	295 246	82 476	282 389	-621 118	-4 082	-153 386
Transferts 2018	-46 160	-28 540	-19 782	-42 029	-35 159	-691	-366
Transferts 2019							
Transferts 2020	88 076						
Transferts 2021					-12 492		-6421
Transferts 2022							
Transferts 2023	7 265						
Charges transférées méthode dérogatoire :	-65 000	0	0	0	-237 259	-10 257	-424 653
ZC la Poissonnière – particip. ALTER	-65 000						
ZC Ste Catherine – particip. ALTER					-64 000		
Prise en charge fiscale déchets N-1					-173 259	-10 257	-424 653
= AC définitives 2023	1 386 028	618 755	136 619	302 382	2 736 742	1 706	1 743 280
Pour mémoire AC 2022	1 408 888	618 755	136 619	302 382	2 507 235	-176	1 665 382

L'adoption se fait à la majorité simple lorsque la méthode de droit commun est appliquée.

Lorsque la méthode dérogatoire est mise en œuvre, une adoption à la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise ainsi qu'une approbation à la majorité simple par les communes concernées (Baugé-en-Anjou, La Pellerine et Noyant-Villages).

#### DELIBERATION

Vu le rapport de la CLECT du 31/08/2023 ;

Considérant le transfert d'une nouvelle charge par la commune de Beaufort-en-Anjou à Baugeois Vallée concernant le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2022 pour 7 265 € ; et qu'il s'agit d'une décision de la CLECT 2022 qui entre en œuvre à partir de 2023 et pour les années suivantes ;

Considérant que cette commission s'est prononcée sur le montant des charges évaluées selon la méthode dérogatoire, révisables chaque année, qui concernent la compétence déchets et les communes de Baugé-en-Anjou, La Pellerine et Noyant Villages ;

Considérant que le rapport de la CLECT a été transmis aux élus municipaux avec la convocation à la présente séance du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Adopte ledit rapport et charge M. le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

## 14) SMBAA : AVIS SUR LE PROJET DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE LA VALLEE DE L'AUTHION (DCM N°09/2023-84)

Rapporteur : Tony GUERY & Ludovic LAMBERT

Le SMBAA prévoit de réaliser des travaux sur les canaux dont il a la charge, y compris à La Ménitré.

Travaux : entretien et réhabilitation des cours d'eau du réseau stratégiques du territoire à risque inondation du Val d'Authion – 10 cours d'eau sur un linéaire total de 44 km (désenvaser les canaux, retaluter certaines berges, prévenir les inondations, améliorer la dynamique hydraulique locale)

Communes concernées : Gennes-Val-de-Loire, La Ménitré, Loire-Authion, Mazé-Milon et Varennes-sur-Loire

Pour La Ménitré : cours d'eau/canal n°3012 sur 4,039 km et n°300 sur 4,768 km

Afin d'obtenir les autorisations environnementales nécessaires déclarant les travaux d'intérêt général, une enquête publique est prévue du 18/09 au 19/10/2023 inclus.

Consultation libre du dossier en mairie pendant la durée de l'enquête et inscription possible des remarques dans le registre, aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies concernées (permanence du commissaire enquêteur à mairie de La Ménitré le 27/09/23 de 9h à 12h)

Lien pour consulter le dossier :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau-Utilite-publique/Annee-2023/Enquete-publique-Declaration-d-interet-general-et-autorisation-environnementale-IOTA-SMBAA>

Cf. mail du 08/09/2023 adressé au Conseil Municipal avec le dossier non technique.

Ludovic LAMBERT ajoute que ces travaux visent à limiter les dégâts des nuisibles (ragondins) et faciliter l'écoulement de l'eau.

## DÉLIBÉRATION

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) a pour projet la mise en œuvre de travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau du Val d'Authion.

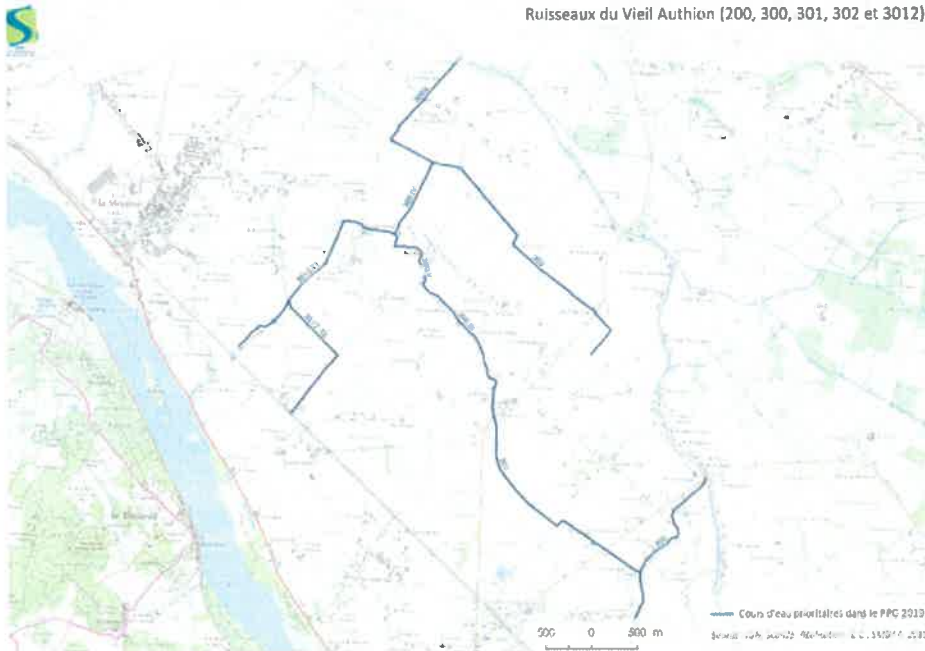
Ces travaux sont destinés en partie à désenvaser les canaux, retaluter certaines berges, prévenir les inondations et améliorer ainsi la dynamique hydraulique locale. En effet, le risque d'inondation présent sur le secteur nécessite la réalisation d'entretiens réguliers notamment sur les communes situées entre la Loire et l'Authion qui sont assainies par un réseau dense et complexe de canaux et fossés permettant l'évacuation des eaux vers l'Authion.

Le projet est soumis à enquête publique du 18/09 au 19/10/2023. Dans ce contexte, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis.

Vu l'arrêté DIDD-BPEF-2023 n°182 du 06/07/2023, portant organisation d'une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation des cours d'eau de la Vallée de l'Authion et de la délivrance de l'autorisation environnementale permettant leur exécution ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Emet un avis favorable ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1<sup>er</sup> adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.



## 15) DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire prises depuis la dernière information (en vertu de la délibération du 8 avril 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales).

Date	Numéro	Objet	Montant	P/DIA - Acquéreurs
15/09/2023	D13/2023	ACTIFERM - contrat maintenance portes sectionnelles des ateliers techniques municipaux - 2 visites de maintenance annuelle	492,48 €	
18/09/2023	D14/2023	Contrat électricité EDF du 14/10/2023 au 31/12/2023 pour la salle paroissiale, l'école maternelle Pierre Perret et l'espace Pessard/restaurant scolaire	estimation pour la période environ 5000 € TTC	
18/09/2023	D15/2023	Droit de préemption urbain : pas de préemption Propriétaires : ROUSSEAU Thierry et JOLIVET Carole Immeuble bâti : section ZR 98 (1814 m <sup>2</sup> ) Adresse : 37 bis rue des Vendellières	300 000 €	LEBLANC Gaëtan 20 bis rue haute du râteau Saint Mathurin sur Loire 49250 LOIRE AUTHION
18/09/2023	D16/2023	Droit de préemption urbain : pas de préemption Propriétaires : DEFOIS Dominique et Anne Immeuble bâti : section B 879 (380 m <sup>2</sup> ) Adresse : 5 rue de la Gare	270 000 €	LEBLANC Gaëtan 20 bis rue haute du râteau Saint Mathurin sur Loire 49250 LOIRE AUTHION
18/09/2023	D17/2023	Droit de préemption urbain : pas de préemption Propriétaires : DUFASNE Guy Immeuble bâti : section B 1513 (337 m <sup>2</sup> ) Adresse : 38 rue Marc Leclerc	5 000 €	DUMONT Charline et Sébastien 38B rue Marc Leclerc 49250 LA MENITRE
18/09/2023	D18/2023	Droit de préemption urbain : pas de préemption Propriétaires : QUARTIER Thomas et BONVALET-SEVET Anne Immeuble bâti : section C 1210 (280 m <sup>2</sup> ) indissociable d'un local garage sur la section C 1220 Adresse : 7 rue Marc Leclerc	190000 € + 15 000 €	JOUIN Aurelien et SOUTIF Coraline 4 rue de la Corbière 49250 LA MENITRE

## 16) QUESTIONS DIVERSES

- A) **PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : 25/10/2023**  
 B) **DIVERS**

Portes ouvertes du restaurant scolaire : 150 personnes (adultes et enfants) – vérifier que la presse a été invitée

Réunion à destination des commerçants de la commune le 07/10

Constat : déclinaison de la fréquentation

Objectif : réflexion pour essayer de trouver des solutions ou aides pour faciliter l'exercice

M. le Maire indique que de manière générale, les indicateurs sont négatifs et La Ménitré ne fait pas exception ; compte tenu de la taille de la commune, cela est très visible. Cristina PEDRERO-MILLOT s'interroge sur la volonté des commerçants eux-mêmes de faire évoluer la situation (évolution qualitative pour certains) ; elle ajoute que la collectivité n'a pas vocation à faire à leur place. M. le Maire souligne qu'il existe toutefois des leviers qui pourraient peut-être mis en place (quinzaine commerciale – enquête – etc...). Il ajoute que l'objectif de cette rencontre est d'essayer d'aider les commerçants (sédentaires et/ou itinérants). Laurent MERAUT souligne qu'ils doivent être acteurs des animations et actions à mettre en place de manière collective, pour motiver le déplacement des habitants vers les commerces.

M. le Maire indique qu'un accompagnement personnel du commerçant par la CCI est possible.

Il se dit également surpris que toutes les installations commerciales ne soient pas soumises à autorisation selon le même niveau.

Roger DELSOL évoque la fermeture du camping et du bureau de tabac, ayant un impact négatif sur la fréquentation des commerces. M. le Maire répond que la fermeture du camping n'est que provisoire.

Cristina PEDRERO-MILLOT s'interroge sur un éventuel impact négatif de l'Embarcadère sur les autres restaurateurs. M. le Maire répond qu'il n'a pas d'écho en ce sens et que les difficultés de la restauration sont plutôt liées aux difficultés de recrutement et aux charges croissantes.

Laurent MERAUT ajoute que la baisse de fréquentation sur le marché hebdomadaire entraîne de facto une diminution du nombre de commerçants, et une baisse de fréquentation chez les commerçants sédentaires. Il ajoute qu'il ne faut pas se limiter à autoriser l'installation d'activités itinérantes inexistantes sur le territoire et ne pas opposer un refus systématique à des activités sédentaires similaires.

La Semaine escale devient la quinzaine escale – portée par le CAS Toile de graines – activités variées sur toutes les communes du 09 au 21/10 – découverte de la boule de fort à La Méniltré – pas de condition d'âge (avant actions proposées aux + 60 ans) – le livret sera distribué avec le bulletin communal.

Pascale YVIN fait part d'une forte invasion de frelons asiatiques cette année – elle propose de mener une campagne sur le marché hebdomadaire avec l'ASAD (association d'apiculteurs) pour fabriquer des pièges que les habitats conserveront – à prévoir achat de la grille

Roger DELSOL indique qu'une personne de La Méniltré domiciliée rue du Pignon Blanc est spécialisée dans la lutte contre les frelons (entreprise ?)

Pascale YVIN ajoute que le conventionnement avec l'Asad est particulièrement intéressant : formule peu onéreuse – réactif – intervention jusqu'à 25m de hauteur

Laurent MERAUT propose d'organiser des ateliers avec les associations telles que le jardin de ma cousine - échanger sur les dates à mettre en œuvre

A relayer le cas échéant dans le bulletin municipal

Centre de secours : départ à la retraite de Michel Crubleau fin septembre – remplaçant Stéphane Vincent (sous réserve de confirmation) - Ste Barbe le 25/11 à 12h

Rappel : 21/10 formation élus bilan mandat

La séance est levée à 22h00.

Fait à La Méniltré, le 03/10/2023

Mis en ligne sur e site Internet de la commune le

Tony GUERY  
Maire de La Méniltré



Isabelle LAME  
Secrétaire de séance